CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté concernant l'adoption du plan directeur sectoriel de gestion intégrée des matériaux minéraux

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur l'extraction de matériaux (LEM), du 31 janvier 1991, et son règlement (RELEM), du 21 août 1991 ;

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution (RELCAT), du 16 octobre 1996 ;

vu la loi sur les déchets et les sites pollués (LDSP), du 13 octobre 1986 ;

vu l'ordonnance sur la limitation et élimination des déchets (OLED), du 4 décembre 2015 ;

vu la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996 ;

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983 ;

vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), du 1er juillet 1966 ;

vu la loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN), du 22 juin 1994 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier [1]Le plan directeur sectoriel de gestion intégrée des matériaux minéraux (PDS GIMM) est adopté.

[2]Il intègre une carte synthétique des critères spatiaux (annexe 1).

Art. 2 [1]Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 mai 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, F. NATER

La chancelière, S. DESPLAND